



Strasbourg, 19 novembre 2019

COP(2019)05

CONSULTATION DES PARTIES A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME [STCE N° 196] ET A SON PROTOCOLE ADDITIONNEL [STCE N° 217]

**RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION THÉMATIQUE SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES ARTICLES 4, 5 ET 6 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU
TERRORISME
(STCE n° 217)**

Secrétariat de la Division Anti-Terrorisme
Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, DG I

DG1.CDCT@coe.int / www.coe.int/terrorism

1. Introduction

1. Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217) (ci-après « le Protocole ») a été ouvert à la signature à Riga le 22 octobre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Au 4 novembre 2019, le Protocole a été ratifié par 17 États membres et par l'Union européenne. De plus, 23 États l'ont signé mais non encore ratifié. Un État membre a indiqué qu'elle avait mené à bien le processus de ratification relatif au Protocole additionnel.
2. Lors de sa 3^{ème} réunion, tenue le 13 novembre 2018, la Consultation des Parties à la Convention a décidé de consacrer son deuxième cycle d'évaluation à la mise en œuvre du Protocole, et en particulier de ses trois dispositions essentielles, à savoir ses articles 4 (Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme), 5 (Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme) et 6 (Organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme).
3. La Consultation des Parties a convenu également d'inclure dans le questionnaire une série de questions relatives à l'application des articles 4, 5 et 6 dans les États parties. La Consultation des Parties a décidé de laisser les États parties libres de répondre ou non à ces questions. Le présent rapport d'évaluation thématique a été établi sur la base des réponses des États parties. Les réponses des États signataires ont également été prises en considération. Les recommandations formulées par la Consultation des Parties ne sont contraignantes que pour les parties au Protocole.
4. La Consultation des Parties a adopté un questionnaire-type pour l'évaluation des articles 4, 5 et 6 (voir Annexe II), contenant une série de questions regroupées sous les chapitres suivants :
 - La transposition de l'article 4
 - La transposition de l'article 5
 - La transposition de l'article 6
 - Conditions et sauvegardes concernant l'application des articles 4, 5 et 6
 - Informations complémentaires
5. Ce questionnaire-type a été transmis aux États parties et aux États signataires du Protocole, qui ont été invités à envoyer leurs réponses au plus tard le 30 août 2019, délai qui a ensuite été repoussé au 13 septembre 2019. Au total, 22 États ont soumis leurs réponses.
6. Conformément aux décisions prises lors de sa 3^{ème} réunion, le 13 novembre 2018, la Consultation des Parties a examiné les réponses au questionnaire-type et préparé le présent rapport d'évaluation thématique.
7. Le rapport d'évaluation thématique contient une analyse et une synthèse de l'état de mise en œuvre des articles 4, 5 et 6 du Protocole par les États parties et les États signataires, établies sur la base des réponses reçues, ainsi que plusieurs recommandations générales et spécifiques aux États parties adoptées par la Consultation des Parties.
8. Par conséquent, le présent rapport ne vise pas à établir une analyse comparative détaillée de tous les aspects pertinents des systèmes de droit pénal des 22 États ayant répondu au questionnaire, mais à donner un aperçu de la mise en œuvre des articles 4, 5 et 6, afin de

permettre au Comité de lutte contre le terrorisme (CDCT) du Conseil de l'Europe de traiter les éventuelles insuffisances relevées dans le Protocole lui-même ou dans son interprétation.

2. Partie descriptive

9. On trouvera dans ce chapitre une analyse des 22 réponses reçues et une présentation générale de l'état de la mise en œuvre, par les États parties et les États signataires, des dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6 du Protocole. Un résumé des informations fournies par les États parties et les États signataires sur certains aspects de l'application pratique de ces trois articles figure par ailleurs dans le chapitre « Observations complémentaires ».
10. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties qui ont participé en soumettant leurs questionnaires n'a fait de déclaration ni formulé de réserves concernant les dispositions du Protocole visées par le présent rapport d'évaluation thématique.

Article 4

11. L'article 4 est l'un des dispositions essentielles du Protocole. L'article 4, paragraphe 2, contraint les États parties à ériger en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, le fait de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » consiste à se rendre vers un État, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre, de contribuer ou de participer à une infraction terroriste, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme.
12. La Consultation des Parties note que tous les États parties et les États signataires qui ont répondu au questionnaire ont érigé en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme conformément aux obligations découlant du Protocole, ou sont en voie de le faire. La transposition de l'article 4 dans les législations internes s'est faite de diverses manières : la majorité des États parties et des États signataires ont introduit dans leur code pénal ou dans d'autres lois nationales pertinentes des dispositions distinctes érigeant en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tandis que certains États parties s'appuient sur une combinaison d'infractions, incluant dans la même disposition le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme et d'autres infractions liées au terrorisme, comme la promotion ou l'entraînement pour le terrorisme.
13. Le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme a été établi en tant qu'infraction indépendante dans la majorité des États parties et des États signataires qui ont répondu au questionnaire, à l'exception de deux États membres où cette infraction a une fonction préparatoire et d'un État membre où se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme a une fonction préparatoire mais peut être considérée comme une tentative ou participation à une association ou à un groupe terroriste.
14. Aucun des États parties et des États signataires ayant répondu au questionnaire, à l'exception de deux États membres, n'a eu recours à la possibilité de poser des conditions à l'application de l'article 4 conformément à leurs principes constitutionnels. Dans le cas d'un État membre, le Code pénal (article 89a (2a)) dispose que, outre l'intention visée par le voyage, il faut aussi que le voyage se fasse vers un pays où les terroristes reçoivent un entraînement.

15. Aucun des États parties ayant répondu au questionnaire n'a rencontré de difficultés juridiques pour transposer l'article 4 dans son droit interne ; aucun non plus ne ressent le besoin imminent de modifier le libellé de cette disposition.
16. La majorité des États parties et des États signataires qui ont soumis des réponses au questionnaire ont érigé en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins terroristes, que ce soit directement ou en interprétant un tel voyage comme le commencement ou la préparation d'une infraction terroriste. Une minorité de ces États considèrent au contraire cet acte comme une tentative ou participation à une association ou à un groupe terroriste) ou une composante d'une infraction plus générale.

Article 5

17. L'article 5, paragraphe 2, oblige les États parties à ériger en infraction pénale le fait de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme. Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, cette infraction consiste en la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.
18. Tous les États parties et États signataires ont érigé en infraction pénale le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », conformément aux obligations découlant de l'article 5 du Protocole. La transposition de l'article 5 dans les législations internes s'est faite de diverses manières : si certains États parties et États signataires ont introduit dans leur code pénal ou dans d'autres lois nationales pertinentes des dispositions distinctes érigeant en infraction pénale le fait de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, la majorité d'entre eux ont inclus l'infraction visée à l'article 5 dans une disposition plus générale sur le financement du terrorisme, considérant le fait de financer des voyages à l'étranger comme l'un des actes constitutifs de l'infraction de financement du terrorisme.
19. Le financement de voyages à l'étranger à des fins de terrorisme ne constitue pas une infraction distincte dans la plupart des États parties et États signataires ayant répondu au questionnaire. Dans ces États, comme on l'a vu, cette infraction est par conséquent incluse dans une disposition générale sur le financement du terrorisme. Seuls cinq pays n'ont pas suivi cette approche, ayant établi le financement de voyages à l'étranger en tant qu'infraction distincte.
20. Aucun des États parties n'a rencontré de difficultés juridiques pour transposer l'article 5 dans son droit interne ; aucun non plus ne ressent le besoin imminent de modifier le libellé de cette disposition.
21. Tous les États parties et États signataires qui ont soumis des réponses au questionnaire ont érigé en infraction pénale le fait de financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, que ce soit directement ou en interprétant un tel acte comme faisant partie de l'infraction générale de financement du terrorisme.

Article 6

22. L'article 6, paragraphe 2, oblige les États parties à ériger en infraction pénale le fait d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme. De

plus, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, le fait d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme consiste à organiser ou à faciliter le voyage à l'étranger à des fins de terrorisme de toute personne, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que l'aide ainsi apportée l'est à des fins de terrorisme.

23. Tous les États parties et États signataires ont érigé en infraction pénale le fait d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, conformément aux obligations découlant de l'article 6 du Protocole. La transposition de l'article 6 dans les législations internes s'est faite de diverses manières : si certains États parties et États signataires ont introduit dans leur code pénal ou dans d'autres lois nationales pertinentes des dispositions distinctes érigeant en infraction pénale le fait d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, d'autres États n'en ont pas fait une infraction distincte et incluent l'infraction visée à l'article 6 dans une disposition générale. L'infraction spécifique visée à l'article 6 est parfois incluse dans diverses infractions générales telles que « l'organisation pour la participation à des opérations de combat dans un État étranger », « le soutien et la promotion du terrorisme », le « financement du terrorisme », la « participation à la criminalité », la « participation à des forces armées étrangères » ou la « collaboration à la commission d'une infraction terroriste ». Dans le cas de quatre États membres, cette infraction terroriste est considérée comme une complicité de l'infraction principale (le voyage à des fins de terrorisme). Le Code pénal de deux États membres considère cette infraction terroriste comme une complicité de l'infraction pénale consistant à voyager à des fins de terrorisme. Un autre État membre envisage cette infraction comme une contribution à l'infraction principale de voyage à des fins de terrorisme. Dans un autre État membre, elle peut être considérée comme un acte préparatoire à l'infraction principale (s'il est considéré que l'infraction relève de l'article 46 ou de l'article 96.2) ou comme une infraction pénale distincte incluant divers actes préparatoires à la commission d'infractions terroristes (article 134a).
24. D'après les réponses reçues, le fait d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme est incriminé de diverses façons : certains États parties et États signataires en ont fait un élément d'une disposition générale ou ont inclus cet acte dans une combinaison de dispositions pénales plus générales et spécifiques au terrorisme ; d'autres États parties et États signataires considèrent cet acte comme une infraction distincte ; d'autres encore considèrent l'infraction visée à l'article 6 soit comme une complicité du fait de voyager à des fins de terrorisme, soit comme une complicité de la commission de l'infraction principale ou comme une contribution au fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme. Dans le cas d'un État membre, selon les circonstances qui entourent la commission de l'infraction, les juges peuvent interpréter celle-ci comme un acte préparatoire à l'infraction principale ou comme une infraction pénale distincte incluant divers actes préparatoires liés à des infractions terroristes.
25. Aucun des États parties n'a rencontré de difficultés juridiques pour transposer l'article 6 dans son droit interne ; aucun non plus ne ressent le besoin imminent de modifier le libellé de cette disposition.
26. La Consultation des Parties note avec satisfaction que les exigences juridiques énoncées à l'article 6 sont pleinement respectées dans le droit interne de tous les États parties et États signataires qui ont répondu au questionnaire. Tous ont érigé en infraction pénale le fait

d'organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, que ce soit directement en tant qu'infraction distincte ou en interprétant un tel acte comme un élément d'une infraction générale.

Observations complémentaires

27. Au total, 22 États parties ou États signataires ont accepté de répondre à tout ou partie des questions 1 à 11.

3. Analyse

28. Le présent chapitre vise à identifier et commenter les principales approches et tendances observées dans la manière dont les États parties et États signataires ont mis en œuvre les dispositions énumérées au chapitre 2 (ci-dessus).

La transposition de l'article 4 :

29. Les États parties et les États signataires ont transposé l'article 4 de deux manières différentes : soit en introduisant une infraction distincte dans leur droit pénal ou dans leur législation spécifique au terrorisme, soit en incluant l'infraction consistant à se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme dans un certain nombre de dispositions (habituellement préexistantes) de leur droit pénal et/ou de leur législation spécifique au terrorisme. Dans le cas de l'Italie, l'acte consistant à se rendre à l'étranger doit s'accompagner de faits indiquant la visée terroriste ; l'infraction est alors considérée comme ayant une fonction préparatoire, mais elle peut aussi être considérée comme une tentative ou participation à une association ou à un groupe terroriste.

30. Il convient de souligner que le Protocole n'impose pas aux États parties de manière particulière de transposer l'article 4 dans leur droit interne. Il relève strictement du pouvoir discrétionnaire d'un État partie de choisir d'introduire dans son droit interne une nouvelle disposition spécifique concernant le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, ou de s'appuyer sur les dispositions préexistantes de son droit interne ou sur une combinaison de telles dispositions, dans la mesure où la méthode de transposition n'affecte pas la capacité de cet État à appliquer le Protocole de manière effective. Toutes les approches mentionnées sont conformes aux exigences du droit international des traités.

31. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du Protocole, la tentative de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme doit être érigée en infraction pénale. De telles dispositions existent dans les codes pénaux de six États membres, conformément à leur droit interne. Un État membre a inclus les tentatives dans son infraction principale en les rendant applicables également au fait de commencer à voyager à l'étranger.

32. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire n'a indiqué avoir été confronté à des problèmes juridiques particuliers lors de la transposition de l'article 4 dans son droit interne.

Modifications éventuelles de l'article 4 :

33. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire ne juge nécessaire de modifier cette disposition.

La transposition de l'article 5 :

34. Dans la majorité des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire, le contenu de l'article 5 était déjà inclus dans l'infraction générale de « financement du territoire ». Ces États ont inclus l'infraction consistant à financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme dans une disposition générale qui existait déjà dans leur droit pénal interne et/ou dans leur législation spécifique relative au terrorisme. Les États parties ou États signataires ne sont qu'une minorité à avoir transposé l'article 5 en introduisant dans leur droit pénal une infraction distincte délimitant clairement l'acte de financer des voyages à l'étranger et les autres infractions relatives ou liées au financement du terrorisme.
35. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire n'a indiqué avoir été confronté à des problèmes juridiques particuliers lors de la transposition de l'article 5 dans son droit interne.

Modifications éventuelles de l'article 5 :

36. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire ne juge nécessaire de modifier cette disposition.

La transposition de l'article 6 :

37. Dans la majorité des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire, le comportement visé à l'article 6 était déjà inclus dans une infraction générale. Ces États ont inclus l'infraction consistant à organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme dans une disposition générale qui existait déjà dans leur droit pénal interne et/ou dans leur législation spécifique relative au terrorisme. Les États parties ou États signataires ne sont qu'une minorité à avoir transposé l'article 6 en introduisant dans leur droit pénal une infraction distincte. Certains États parties et États signataires considèrent l'infraction visée à l'article 6 comme une complicité du fait de voyager à des fins de terrorisme, c'est-à-dire comme une complicité ou une contribution à l'infraction pénale consistant à se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme.
38. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire n'a indiqué avoir été confronté à des problèmes juridiques particuliers lors de la transposition de l'article 6 dans son droit interne.

Modifications éventuelles de l'article 6 :

39. La Consultation des Parties note qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire ne juge nécessaire de modifier cette disposition.

Conditions et sauvegardes concernant l'application des articles 4, 5 et 6 :

40. La Consultation des Parties souhaite rappeler combien il importe de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et le principe de l'État de droit dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans les sociétés démocratiques.
41. La Consultation des Parties note par conséquent avec satisfaction que tous les États parties et les États signataires ayant répondu au questionnaire offrent des garanties législatives et procédurales adéquates, notamment en appliquant leurs garanties procédurales de droit pénal habituelles aux affaires liées au terrorisme, sans restriction aucune. Dans ce contexte, il est à noter qu'aucun des États parties ou États signataires ayant répondu au questionnaire n'a jugé nécessaire de modifier sa législation afin de mettre en œuvre l'article 8 du Protocole.

Informations complémentaires

42. La Consultation des Parties prend note du fait qu'un grand nombre d'États parties et États signataires ont, de leur propre initiative, soumis des informations sur les différentes mesures administratives prévues au niveau interne pour combattre l'acte de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que décrit à l'article 4.
43. Diverses mesures administratives ont été prises dans plusieurs États parties et États signataires, conjointement avec l'incrimination de l'infraction consistant à se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme. Ces mesures administratives sont notamment les suivantes : la création d'une liste de personnes soupçonnées de liens avec le terrorisme ; des accords de coopération avec des États non européens en vue de partager des informations sur les ressortissants et les étrangers soupçonnés de terrorisme ; la détention par la police des étrangers ; l'interdiction de quitter le pays ; l'invalidation immédiate des documents d'identité et de voyage ; la surveillance policière accompagnée d'une restriction des déplacements ; la confiscation temporaire du passeport ; les contrôles spécifiques aux frontières ; l'interdiction d'entrer sur le territoire national et/ou de transiter par le territoire ; la non-délivrance d'un passeport ; la possibilité pour les forces de l'ordre, lors d'un contrôle aux frontières, de vérifier si les mineurs ont l'autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale de se rendre à l'étranger et, le cas échéant, de confisquer les documents de voyage du mineur ; utilisation de mesures de surveillance secrète (sur autorisation d'une autorité judiciaire) ; le refus ou l'annulation de passeports/cartes d'identité ; l'interdiction de quitter le pays et/ou l'invalidation du passeport et de la carte d'identité nationale.
44. Concernant la jurisprudence pertinente en matière d'application pratique des dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6 du Protocole, seulement trois États répondants ont fourni des informations sur des affaires internes, qui ne portaient pas toutes les infractions spécifiques visées aux articles 4, 5 et 6.
45. Les réponses fournies montrent qu'en pratique les autorités compétentes des États parties et des États signataires n'ont à ce jour eu à connaître que d'un nombre limité d'affaires pénales ayant trait au fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ou au financement de tels voyages. La Consultation des Parties espère qu'à l'avenir davantage d'affaires pénales ayant trait à des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme, au financement de tels voyages et à leur organisation ou facilitation seront portées devant les juridictions compétentes des États parties, et elle se propose de réexaminer cette question à une date ultérieure.

Annexe**MODÈLE****POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 4, 5 ET 6 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME [STCE N° 217]**

Partie à la Convention :

Nom de l'expert – répondant :

La transposition de l'article 4 :

Question 1 : A) Veuillez donner une description de la manière dont l'article 4 a été transposé dans votre droit interne, en indiquant notamment si dans la législation en question l'infraction visée à l'article 4 est considérée comme une infraction distincte, comme un acte préparatoire à l'infraction principale ou comme une tentative d'infraction. Si possible, fournissez également une traduction de la formulation exacte de la/des disposition(s) pertinente(s) en anglais ou en français.

B) Si l'article 4 n'a pas encore été transposé dans votre droit interne, veuillez en indiquer brièvement les raisons et préciser quand, selon vous, la transposition de cette disposition sera effective.

Question 2 : Veuillez indiquer si vous avez utilisé la possibilité d'établir, pour l'application de l'article 4, des conditions conformes à vos principes constitutionnels et, le cas échéant, quelles sont ces conditions.

Question 3 : Veuillez indiquer si la transposition de l'article 4 dans votre droit interne a posé des problèmes juridiques spécifiques, en donnant une brève description de la nature des problèmes rencontrés et de la solution qui leur a été apportée.

La transposition de l'article 5 :

Question 4 : A) Veuillez donner une description de la manière dont l'article 5 a été transposé dans votre droit interne, en indiquant notamment si dans la législation en question l'infraction visée à l'article 5 est considérée comme une infraction distincte, comme un acte préparatoire à l'infraction principale ou comme une complicité de l'infraction principale. Si possible, fournissez également une traduction de la formulation exacte de la/des disposition(s) pertinente(s) en anglais ou en français.

B) Si l'article 5 n'a pas encore été transposé dans votre droit interne, veuillez en indiquer brièvement les raisons et préciser quand, selon vous, la transposition de cette disposition sera effective.

Question 5 : Veuillez indiquer si la transposition de l'article 5 dans votre droit interne a posé des problèmes juridiques spécifiques, en donnant une brève description de la nature des problèmes rencontrés et de la solution qui leur a été apportée.

La transposition de l'article 6 :

Question 6 : A) Veuillez donner une description de la manière dont l'article 6 a été transposé dans votre droit interne, en indiquant notamment si dans la législation en question l'infraction visée à l'article 6 est considérée comme une infraction distincte, comme un acte préparatoire à l'infraction principale ou comme une complicité de l'infraction principale. Si possible, fournissez également une traduction de la formulation exacte de la/des disposition(s) pertinente(s) en anglais ou en français.

B) Si l'article 6 n'a pas encore été transposé dans votre droit interne, veuillez en indiquer brièvement les raisons et préciser quand, selon vous, la transposition de cette disposition sera effective.

Question 7 : Veuillez indiquer si la transposition de l'article 6 dans votre droit interne a posé des problèmes juridiques spécifiques, en donnant une brève description de la nature des problèmes rencontrés et de la solution qui leur a été apportée.

Conditions et sauvegardes concernant l'application des articles 4, 5 et 6

Question 8 : Veuillez donner une description de la manière dont l'article 8 (conditions et sauvegardes) du Protocole additionnel a été mis en œuvre dans votre droit interne en lien avec les articles 4, 5 et 6.

Informations complémentaires

En plus des observations fournies ci-dessus, les Parties sont invitées, si elles le souhaitent, à apporter toute autre information concernant les articles 4, 5 et 6. Ces informations pourront concerner notamment les points suivants :

-
- Question 9 :** Concernant l'article 4, veuillez fournir des informations sur d'éventuelles mesures administratives prévues par votre droit interne contre l'infraction consistant à se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, telle que décrite à l'article 4. Veuillez indiquer comment ces mesures interagissent avec l'incrimination du fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, visé à l'article 4.
- Question 10 :** Veuillez fournir des informations sur une éventuelle jurisprudence de vos juridictions nationales relative à l'application des articles 4, 5 et 6 dans votre droit interne.
- Question 11 :** Avez-vous d'autres observations à faire au sujet des articles 4, 5 et 6, ou d'autres informations complémentaires à communiquer à propos de la transposition de ces dispositions dans votre droit interne qui n'auraient pas été mentionnées dans vos réponses aux questions 1 à 10 ci-dessus ?